

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241025-Decis455-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION 455 / 2024



RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU BENEFICE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

CONSIDERANT le projet de Metz Métropole relatif à la réalisation d'une aire de service pour vélos le long du canal de la Moselle et aux abords de la véloroute située à proximité de la rue Georges Aimé à Metz,

CONSIDERANT que l'emprise foncière identifiée pour aménager l'aire de service précitée est propriété des Voies Navigables de France (VNF),

CONSIDERANT l'accord de VNF pour mettre à disposition de Metz Métropole, dans le cadre de la réalisation dudit projet, une emprise de son domaine public fluvial d'une superficie de 259,04 m² et extraite de la parcelle cadastrée section 4 n°101 à Metz,

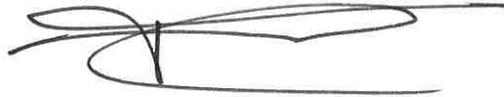
DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial ci-annexée établie par VNF au bénéfice de Metz Métropole, aux conditions suivantes :
 - désignation du bien concerné : emprise foncière de 259,04 m² extraite de la parcelle du domaine public fluvial cadastrée section 4 n°101 à Metz.
 - redevance : 1 456,14 € / an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.
Montant révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon les indices INSEE de référence mentionnés dans la convention.
 - durée : 10 ans à compter du 25 octobre 2024 soit, jusqu'au 24 octobre 2034.
- De signer la convention précitée et ses annexes.

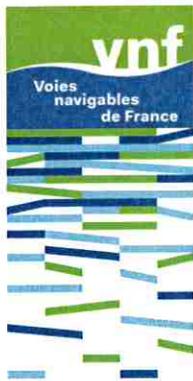
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

41232411027

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Xavier MANGIN, Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0057345
METZ METROPOLE
SIRET n° 20003986500106
1 Place DU PARLEMENT
CS 30353
57011 METZ cedex 1
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 25/08/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Equipement public de loisir et culturel) :

Installation d'une aire de services pour la vélo-route à Metz : mise à disposition d'un terrain de 259,04 m² sur lequel sont installés divers équipements pour les usagers de la vélo-route (borne fontaine, totem de réparation cycles avec station de gonflage, arceaux pour stationnement de vélos, tables pique-nique, bloc sanitaire, borne de recharge VAE) ainsi qu'un abri. Ces différentes

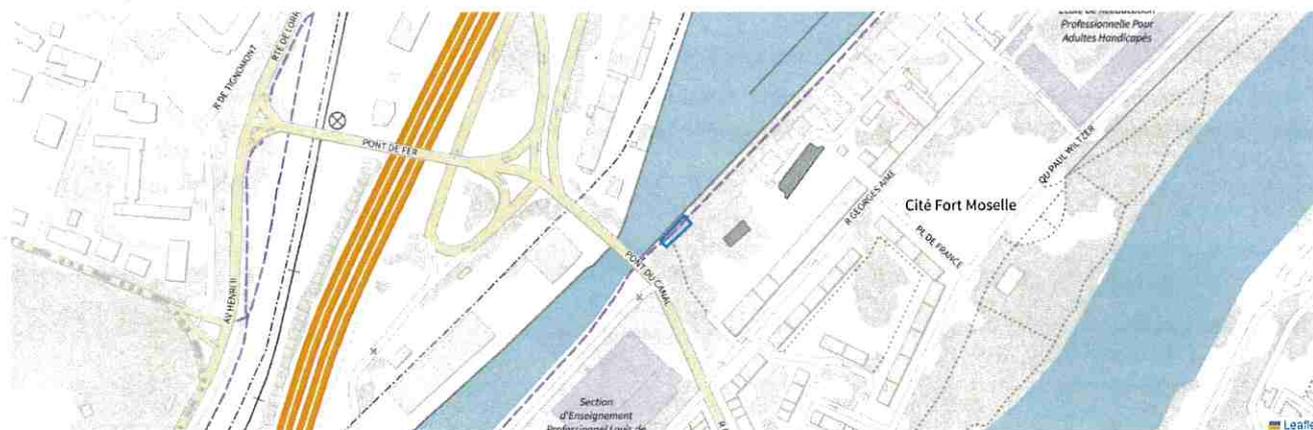
installations nécessitent l'implantation d'un réseau assainissement de 15,80 ml, d'un réseau eau potable de 34,30 ml et d'un réseau électrique basse tension de 3,13 ml.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Vélo-route à Metz



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : METZ (57)
- Voie d'eau : Moselle
- PK : 297.3
- Rive : Droite
- Superficie : 359.26 m²
- Référence cadastrale : 000_04#0101

Description sommaire de la partie terrestre : néant

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : Aménagement d'une aire de service destinée à l'activité de la vélo route

Equipement n°1 : Bungalow ou abri de jardin

- Commune : METZ (57)
- Voie d'eau : Moselle canalisée
- PK : 297.3
- Rive : Droite

Réseau aérien et/ou enterré :

Réseau n°1 :

- Commune : METZ (57)
- Voie d'eau : Moselle canalisée
- PK : 297.3
- Rive : Droite

Réseau n°2 :

- Commune : METZ (57)
- Voie d'eau : Moselle canalisée
- PK : 297.3
- Rive : Droite

Réseau n°3 :

- Commune : METZ (57)
- Voie d'eau : Moselle canalisée
- PK : 297.3
- Rive : Droite

Description du réseau : eau potable pour alimentation d'une fontaine à eau

Complément de localisation : néant

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du ~~25/10~~/2024. Elle prend fin le ~~24/10~~/2034.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article OBJET de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Aménagement d'une aire de services pour la vélo-route. Mise en place d'un bloc sanitaire et différents services liés à l'activité sur la vélo-route. Implantation d'un réseau évacuation des eaux usées, d'une alimentation en eau potable pour une fontaine à eau et d'une alimentation électrique en basse tension. Pose de 2 tables de pique-nique, dont une sous-abri, d'une borne de recharge VAE, d'arceaux pour le stationnement de vélos, et d'un totem de réparation cycles avec une station de gonflage. Réalisation de surfaces en pavés drainants avec joints enherbés, d'une rampe PMR, de zones engazonnées avec plantations arbustives basses.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées au présent article et aux articles INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION et OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

4.2 . Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant de VNF au moins 3 Mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe. L'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant de VNF.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité du domaine public.

4.3 . Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à NANCY une redevance annuelle de base d'un montant de 1456.14 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Vélo-route à Metz	Terrain pour équipement public ou de loisir	Annuel	501.17	Indice du coût de la construction	2123.0
Vélo-route à Metz	Réseau enterré	Annuel	38.33	Indice du coût de la construction	2123.0
Vélo-route à Metz	Réseau enterré	Annuel	137.72	Indice du coût de la construction	2123.0
Vélo-route à Metz	Bungalow ou abri de jardin	Annuel	777.68	Indice du coût de la construction	2123.0
Vélo-route à Metz	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	Annuel	1.24	Index ingénierie	131.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de NANCY
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'indice ingénierie servant de base à l'indexation est celui du mois de janvier de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire de la présente COT aura la charge de l'entretien de l'aire de services et des équipements associés.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant est tenu au respect des obligations de déclaration des consommations découlant notamment du décret n°2019-971 du 23 juillet 2019 et fera son affaire de toutes adaptations de l'immeuble utiles à la pérennité de son activité et à l'atteinte des objectifs énergétiques, sous réserve d'un accord de VNF préalablement sollicité sur la teneur des travaux et leurs modalités d'exécution ainsi que du respect des autres dispositions de la présente la convention;

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTI Moselle - Agence de Metz
6 rue de Méric
CS 21052
57036 METZ cedex 1
France

- Pour l'occupant :

METZ METROPOLE
1 Place DU PARLEMENT
CS 30353
57011 METZ cedex 1
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan
- Plan de l'emplacement occupé

Fait en 3 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Xavier MANGIN
Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau

A METZ.....

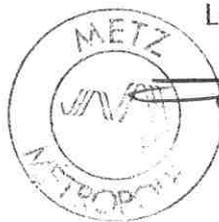
le 25 / 10 / 2024

Pour l'occupant

METZ METROPOLE

SIRET n° 20003986500106

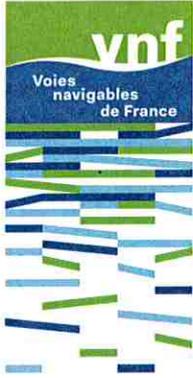
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)



Pour le Président
Le Conseiller délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 0057345
METZ METROPOLE
SIRET n° 20003986500106
1 Place DU PARLEMENT
CS 30353
57011 METZ cedex 1
France

ACTE

N° COT : 41232411027
Date d'effet : 01/06/2024
Date d'échéance : 31/05/2034
Durée : 10 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 1456.14 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Terrain pour équipement public ou de loisir	501.17	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Réseau enterré	38.33	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Réseau enterré	137.72	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Bungalow ou abri de jardin	777.68	365	Indice du coût de la construction	2123.0
Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	1.24	365	Index ingénierie	131.0

Redevance de la première période : 853.74 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site : Vélo-route à Metz

Elément tarifé	Terrain pour équipement public ou de loisir	
Commune	METZ (57)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	0.93 €/m ² /an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	1.5
Cspé	Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement	1
Sp	Superficie du terrain	359.26 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	501.17 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Cspé} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Réseau enterré	
Type de réseau	Assainissement privé	
L	Longueur de canalisation	17.5 ml
Rl	Tarif du au linéaire	2.19 €/ml/an
Diamètre de canalisation	250 mm <= D < 500 mm	
Montant dû	Montant annuel de base calculé	38.33 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$

Elément tarifé	Réseau enterré	
Type de réseau	Câble enterré	
L	Longueur de canalisation	44 ml
Rl	Tarif du au linéaire	3.13 €/ml/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	137.72 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$

Elément tarifé	Bungalow ou abri de jardin	
Type d'équipement	Abri de jardin	
Vlr	Valeur locative de référence	37.6 €/m ² /an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Non économique ou faible potentiel commercial/touristique	1
Coefficient d'adaptation (Ca)	Très bon	1.3
Sp	Superficie totale du bungalow ou abri de jardin	15.91 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	777.68 €/an

$$\text{Montant dû} = Vlr \times Cct \times Ca \times Sp$$

Elément tarifé	Canalisation eau publique et assainissement - Collectivités	
Re	Tarif du à l'emprise	2.67 €/m ²
E	Emprise des ouvrages bâtis	0 m ²
RI	Tarif du au linéaire	0.04 €/ml/an
L	Linéaire de canalisation	31.1 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1.24 €/an

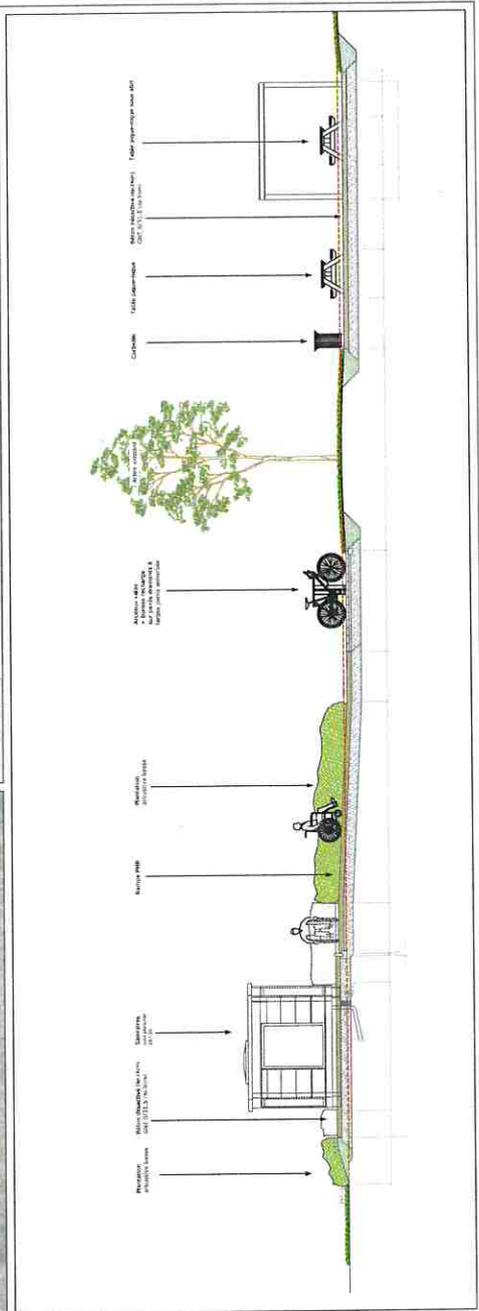
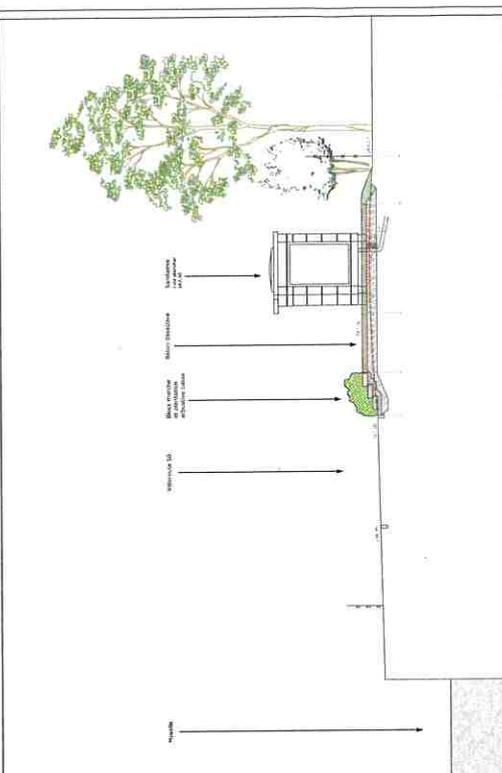
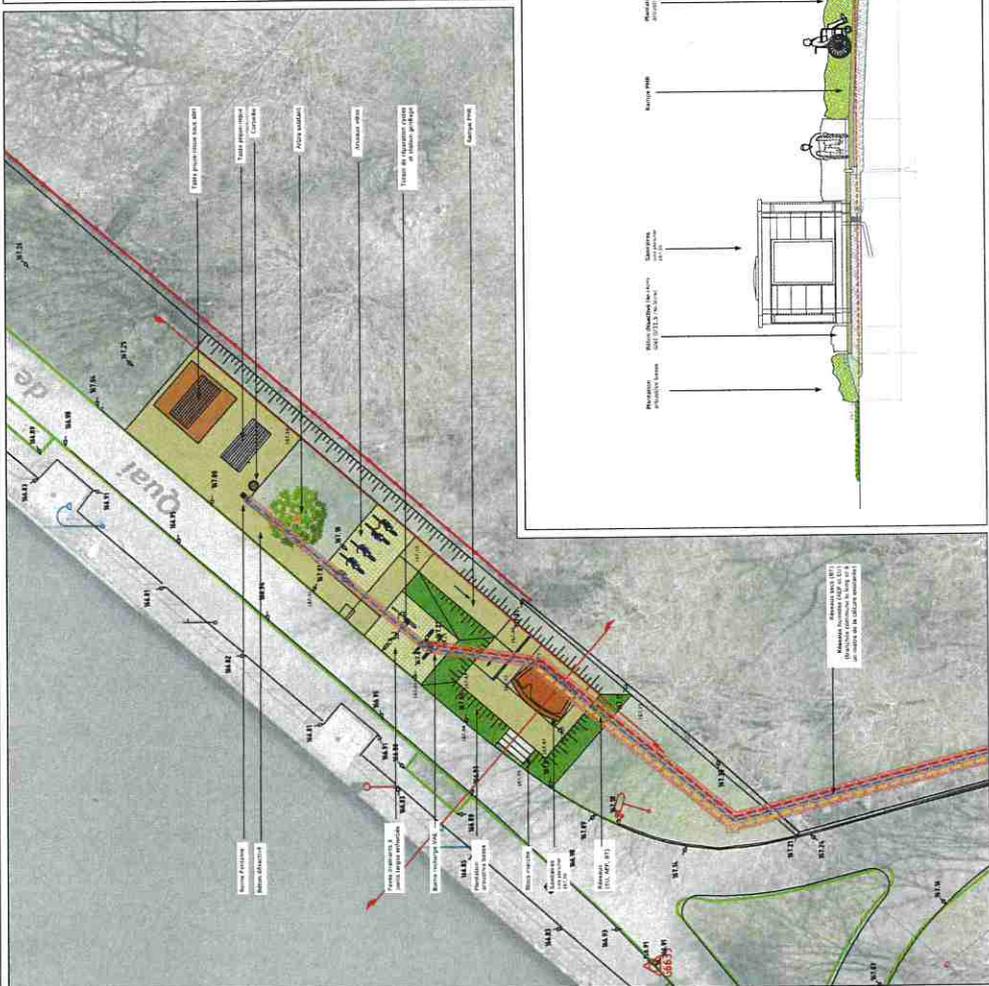
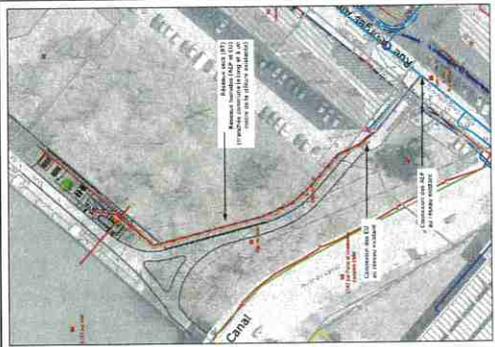
$$\text{Montant dû} = (Re \times E) + (RI \times L)$$



Aire de service V50

Plan AVP

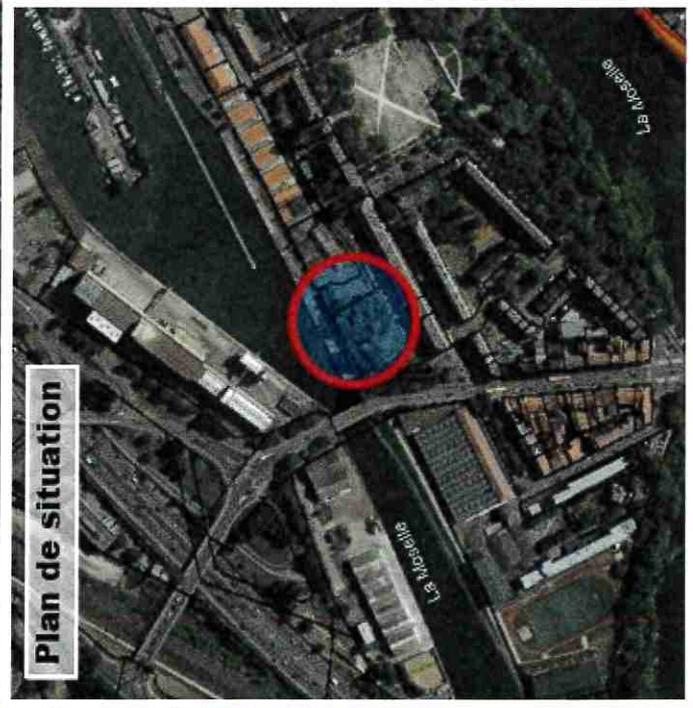
DATE	08/05/2023	VERSION	01
ÉLÉ	1	PROJET	AMénagement de l'aire de service V50
2	2	CLIENT	Métropole de Metz
3	3	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
4	4	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
5	5	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
6	6	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
7	7	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
8	8	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
9	9	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
10	10	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
11	11	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
12	12	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
13	13	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
14	14	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
15	15	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
16	16	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
17	17	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
18	18	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
19	19	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
20	20	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
21	21	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
22	22	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
23	23	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
24	24	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
25	25	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
26	26	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
27	27	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
28	28	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
29	29	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
30	30	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
31	31	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
32	32	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
33	33	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
34	34	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
35	35	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
36	36	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
37	37	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
38	38	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
39	39	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
40	40	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
41	41	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
42	42	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
43	43	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
44	44	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
45	45	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
46	46	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
47	47	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
48	48	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
49	49	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture
50	50	PROJETANT	Ateliers d'Urbanisme et d'Architecture



Commune de METZ
EUROMETROPOLE de Metz
Aire de services vélo route
P.K 297.300, rive droite



Plan de situation



297.300

Zone du DPF occupé

44943

Barrière VNF - Metz RD

297.400

La Moselle

La Moselle

